

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2004/ n° 765**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article et notamment ses articles L 512-1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande présentée par l'EARL COULET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur la commune de Montgaillard,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004,

Considérant que le changement d'affectation des bâtiments va dans le sens d'une amélioration environnementale par une diminution du volume du lisier produit,

Considérant que la fosse aérienne de stockage de lisier d'un volume de 1000 m³ est couverte,

Considérant que les épandages se font essentiellement avant les semis de maïs au printemps,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL COULET, à Montgaillard, est autorisée à exploiter un élevage porcin d'une capacité maximale de 2971 animaux équivalents.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature sur les installations classées.

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 4 : Les bâtiments (porcherie et annexes), ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

ARTICLE 5 : Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 6 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage de lisier.

ARTICLE 7 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau potable de la porcherie.

ARTICLE 8 : Les eaux pluviales non polluées seront collectées sur l'ensemble du site d'implantation des bâtiments par un réseau particulier.
Ces eaux ne pourront pas se déverser dans les installations de stockage du lisier, mais seront rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc) permet l'écoulement des effluents.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

ARTICLE 10 : Le lisier sera stocké pendant une période minimale de 10 mois dans les ouvrages respectant les prescriptions de l'article 5. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages est interdit. Les deux pré-fosses servant au transfert de lisier sont entourées d'une clôture de sécurité. La fosse aérienne de stockage d'un volume de 1000 m³ est couverte.

ARTICLE 11 : Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte ou dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- emplacement du stockage utilisé pendant une période maximale de 12 mois, suivie d'une période de mise en culture ;
- emplacement du stockage situé à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- absence de tout écoulement provenant de l'aire de stockage ;
- emplacement du stockage situés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou de la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur le sol dans les mêmes conditions que les fumiers.

ARTICLE 12 : Les teneurs en matières azotées totales des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

- truies en gestation : 14,5 %
- truies en lactation : 16,5 %
- porcelets en premier âge : 20 %
- porcelets en deuxième âge : 18 %
- porcs en croissance : 16,5 %
- porcs en finition : 15 %

Les teneurs en phosphore total des aliments distribués aux animaux, exprimées par rapport à la matière sèche, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- porcelets en premier âge : 0,85 %
- porcelets en deuxième âge : 0,70 %
- porcs en croissance : 0,40 %
- porcs en finition : 0,35 %

ARTICLE 13 : Les dispositions de l'Arrêté du 20 Août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 15 : tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique sur les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	24	50
Autres cas.....	24	100

Cas des prairies et des terres en culture

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas.....	100

ARTICLE 16 :

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 k/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 k/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'Arrêté du 2 Novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra dépasser 170 k/ha/an

Dans les zones vulnérables définies au titre du Décret n° 93-1038 du 27 Août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} Janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générant des brouillards fins.

Les épandages de fumier et lisier se feront sur les parcelles telles que définies par les conclusions de l'étude agropédologique mentionnée dans le dossier d'autorisation.

3° Documents d'établissement des plans de fumure et du cahier d'épandage tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Ils doivent comporter au minimum pour chaque flot cultural :

- culture pratiquée
- date de semis des prairies
- désigner la nature et la quantité d'azote apportée par type de fertilisants
- date d'apports des fertilisants
- objectif de rendement de la culture
- rendement réalisé
- modalités de gestion de l'interculture

S'agissant du plan d'épandage proprement dit, vous indiquerez :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom et adresse du producteur et du destinataire ;
- quantité totale livrée ;
- nature du produit ;
- date de livraison.

L'état récapitulatif des parcelles d'épandage est joint en annexe I.

ARTICLE 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1000 l/mm sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera judicieusement positionné afin d'être situé à 400 m des bâtiments fixes les plus éloignés. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès verbal sera transmis au SDIS des Landes.

Les installations techniques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Des extincteurs appropriés aux risques à défendre et des extincteurs à eau pulvérisée doivent être tenus à disposition du personnel.

ARTICLE 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.
Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 23 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage ;
- cahier d'épandage prévue à l'article 16 ;
- factures relatives à l'achat de produits additifs utilisés pour le traitement des effluents ;
- plan de lutte contre les nuisibles prévue à l'article 17.

ARTICLE 25 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 26 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 27 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 28 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 : Une ampliation du présent arrêté et de l'annexe sera déposée aux Mairies de Montgaillard, Larrivière, Grenade sur Adour, Fargues et Saint-Maurice sur Adour.

ARTICLE 31 : Le Maire de Montgaillard est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'EARL COULET dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 32 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Montgaillard, Larrivière, Grenade sur Adour, Fargues et Saint-Maurice sur Adour, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL COULET ainsi qu'à :

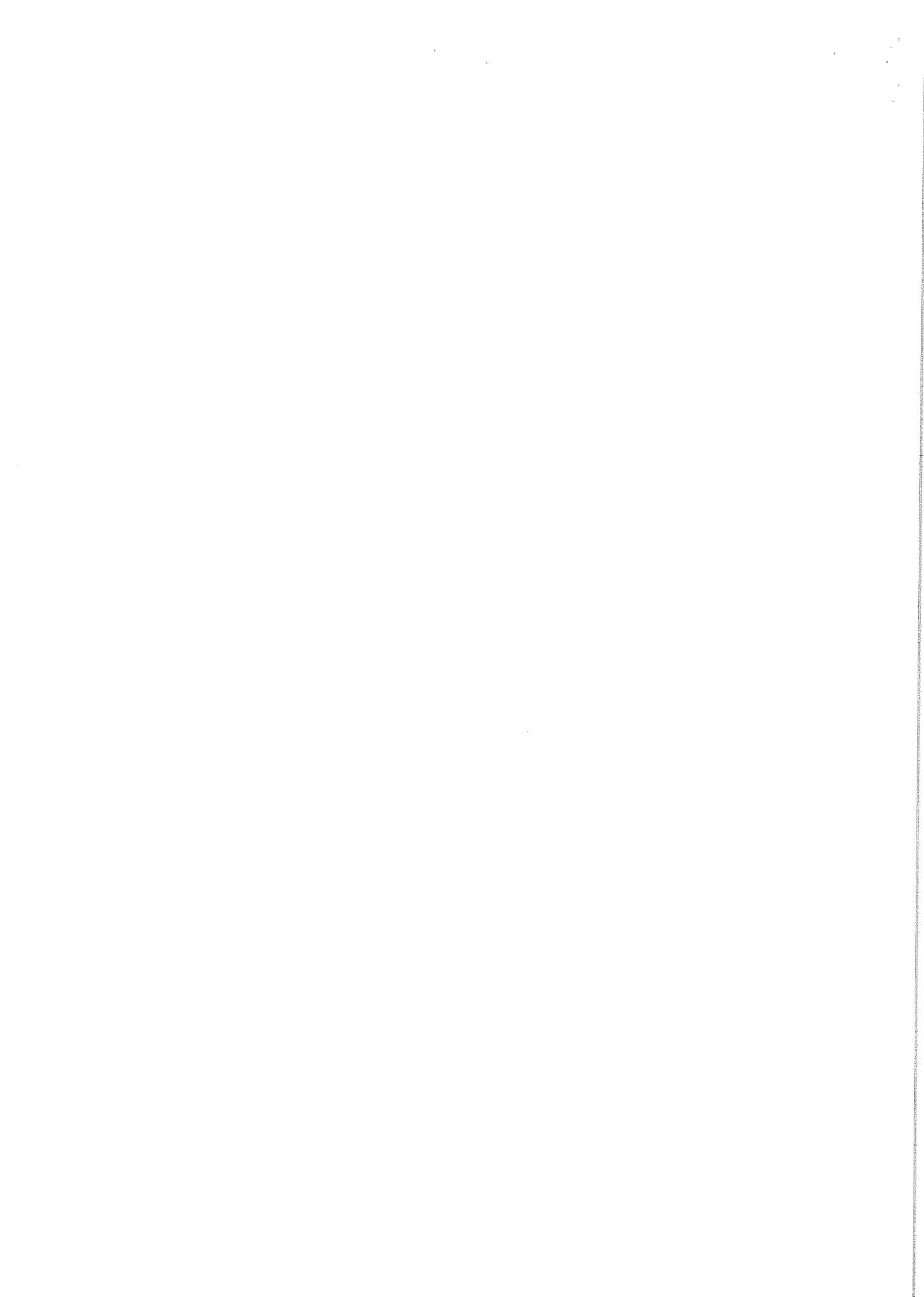
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

- 5 NOV. 2004

Mont de Marsan, le

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean Jacques BOYER



DOSSIER AUTORISATION

ETAT RECAPITULATIF des PARCELLES d'EPANDAGE

Nom de l'exploitant
COULET
 535 Chemin de la Lande
 40 500 MONTGAILLARD

Commune et exploitant	Section	N° lot	Détail n° de Parcelles	Mise en valeur	Surface Totale		Surface d'exclusion	Tiers exclusion 50 m	Cours d'eau		Pentes	Jachères		Parcours	Surface Restriction 100 m		Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha	Ha			Ha	Ha		Ha	Ha		Ha	Ha	Ha	Ha
DUCLA H-J Roques 40 270 LARRIERE arrière	B4	1 808		Mais	2.03	0.2	0.2	0.2								0.57		1.83
	B4	1 810		Mais	0.90	0	0											0.90
	D1	1 29		Mais	1.03	0.09	0.09		0.09									0.94
	D1	1 37		Mais	0.70	0	0											0.70
	D1	1 38		Mais	1.32	0.39	0.39		0.39									0.93
	D1	1 39		Mais	1.07	0	0											1.07
	D1	1 49		Mais	0.35	0	0											0.35
	D1	1 50		Mais	1.27	0	0											1.27
	D1	1 51		Mais	0.30	0	0											0.30
	D1	1 60		Mais	0.69	0	0											0.69
	D1	1 61		Mais	0.57	0	0											0.57
	D1	1 81		Mais	0.66	0	0											0.66
	D1	1 122		Mais	0.29	0	0											0.29
	D1	1 123		Mais	0.31	0	0											0.31
	D1	1 124		Mais	1.33	0	0											1.33
	D1	1 127		Mais	0.96	0	0											0.96
	D1	1 812		Mais	0.59	0	0											0.59
Total DUCLA H-J					14.39	0.68	0.20	0.48							0.68	13.71		
BERGES J.A Pascouaou 40 500 MONTGAILLARD Montgaillard	D2	1 255		Mais	0.89	0.33	0.33		0.33									0.56
	D2	1 256		Mais	0.44	0	0											0.44
	D2	1 257		Mais	0.37	0.24	0.24		0.24									0.13
	D2	1 259		Mais	0.57	0.24	0.24		0.24									0.33
	D2	1 273		Mais	0.68	0	0										0.2	0.68
	D2	1 275		Mais	0.35	0.12	0.12		0.12								0.39	0.23
Total BERGES J.A					3.28	0.69	0.69	0.69	0.69							0.69	3.28	

Commune et exploitant	Section	N° flot	Détail n° de Parcelles	Mise en valeur	Surface Totale		Tiers excusion 50 m		Cours d'eau	Pentes	Jachères	Parcours	Surface Restriction 100 m		Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha	Surface d'exclusion	Ha	Ha					Ha	Ha	Ha	Ha
	D2	1 293		Mais	0.95	0								0.1	0.95	
	D2	1 294		Mais	2.15	0.22	0.22							1.06	1.93	
	D2	1 295		Mais	0.58	0									0.58	
	D2	1 308		Mais	0.84	0.01	0.01							0.54	0.83	
	D2	1 309		Mais	0.93	0.78	0.78							0.15	0.15	
	D2	1 310		Mais	0.25	0								0.16	0.25	
	D2	1 311		Mais	0.16	0								0.13	0.16	
	D2	1 323		Mais	0.58	0.25	0.25							0.29	0.33	
	D2	1 340		Mais	1.92	0.35	0.35							0.51	1.57	
	D2	1 345		Mais	0.17	0									0.17	
	E2	1 117		Mais	1.30	0.09	0.09							0.37	1.21	
	E2	1 126		Mais	0.17	0								0.14	0.17	
	E2	1 127		Mais	0.25	0.05	0.05							0.2	0.20	
	E2	1 130		Mais	0.40	0.14	0.14							0.26	0.26	
	E2	1 131		Mais	0.38	0.13	0.13							0.25	0.25	
	F1	1 172		Mais	0.23	0									0.23	
	F1	1 173		Mais	0.20	0									0.20	
	F1	1 174		Mais	2.74	0									2.74	
	F1	1 178		Mais	1.05	0								0.01	1.05	
	F1	1 179		Mais	0.64	0								0.22	0.64	
	F1	1 181		Mais	0.73	0.07	0.07							0.44	0.66	
	F1	1 182		Mais	1.25	0									1.25	
	F1	1 183		Mais	0.58	0									0.58	
	F1	1 184		Mais	1.13	0.05	0.05							0.44	1.08	
	F1	1 185		Mais	2.32	0.28	0.28							0.75	2.04	
	F1	1 188		Mais	1.88	0.05	0.05							0.75	1.83	
	F1	1 189		Mais	0.46	0									0.46	
	F1	1 190		Mais	0.25	0									0.25	
	F1	1 192		Mais	0.55	0.51	0.51		0.51						0.04	
	F1	1 193		Mais	0.12	0									0.12	
	F1	1 194		Mais	0.07	0									0.07	
	F1	1 195		Mais	0.20	0									0.20	
	F1	1 196		Mais	0.39	0									0.39	
	F1	1 199		Mais	0.99	0.63	0.63		0.63						0.36	
	F1	1 108		Mais	0.11	0									0.11	
	F1	1 109		Mais	0.30	0									0.30	
	F2	1 120		Mais	0.86	0.86	0.86		0.38					0.14	0.00	
	F2	1 121		Mais	0.33	0.18	0.18		0.18						0.15	

Commune et exploitant	Section	N° lot	Détail N° de parcelles	Mise en valeur	Surface totale		Surface d'exclusion 50 m		Cours d'eau		Pentes	Jachères	Parcours	100 m		d'épandage totale
					Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha				Ha	Ha	
	F1	1 39		Mais	0.56	0										0.56
	F1	1 40		Mais	1.48	0										1.48
	F1	1 58		Mais	0.69	0										0.69
	H1	1 20		Mais	1.61	0										1.61
	H1	1 21		Mais	0.81	0										0.81
	H1	1 22		Mais	0.13	0										0.13
	H1	1 23		Mais	0.88	0										0.88
	H1	1 24		Mais	0.15	0										0.15
	H1	1 25		Mais	0.31	0										0.31
	H1	1 26		Mais	0.50	0										0.50
	H1	1 34		Mais	2.47	0										2.47
	H1	1 35		Mais	2.11	0.21										1.90
	H1	1 36		Mais	0.47	0.04										0.43
	H1	1 37		Mais	0.82	0										0.82
	H1	1 38		Mais	1.54	0.06										1.48
	H1	1 39		Mais	0.27	0.27										0.00
	H2	1 226		Mais	0.75	0										0.75
	H2	1 227		Mais	0.94	0										0.94
	H1	1 254		Mais	2.36	0										2.36
	H2	1 111		Mais	1.42	0										1.42
	H2	1 193		Mais	0.36	0										0.36
	J1	1 36		Mais	0.22	0.05										0.17
	J1	1 37		Mais	0.38	0.03										0.35
	J1	1 38		Mais	0.90	0										0.90
	J1	1 143		Mais	2.29	0.34										1.95
	J1	1 158		Mais	0.60	0										0.60
	J1	1 159		Mais	0.47	0										0.47
	J1	1 649		Mais	0.74	0.34										0.40
	J1	1 194		Mais	0.91	0										0.91
	J2	1 246		Mais	0.74	0										0.74
	J3	1 427		Mais	1.32	0										1.32
	J3	1 428		Mais	0.16	0										0.16
	J3	1 429		Mais	0.18	0										0.18
	J3	1 430		Mais	0.20	0										0.20
	J3	1 440		Mais	2.24	0.06										2.18
	J3	1 620		Mais	0.50	0.18										0.32
Total	COULLET				32.6	5.31				1.99	2.35				4.02	37.95
LAGUIAN G																
Hourton																
40 500 MONTSOUE																
Montgaillard																
														1.15	0.11	1.15

Commune exploitant	Section	N° lot	Détail n° de parcelles	Mise en valeur	Surface Totale		Surface d'exclusion		Cours d'eau	Pentes	Jachères	Parcours	Surface Restriction 100 m		Surface potentielle d'épandage totale		
					Ha		Ha						Ha		Ha		
	G2	1326		Mais	2.82	0.12	0.12						0.6	0.6	2.70	2.70	
	G2	1337		Mais	1.07	0	0						0.03	0.03	1.07	1.07	
	G2	1338		Mais	0.15	0	0						0.15	0.15	0.15	0.15	
	G2	1339		Mais	0.24	0	0						0.1	0.1	0.24	0.24	
	G2	1340		Mais	0.11	0	0								0.11	0.11	
	G2	1341		Mais	0.21	0	0								0.21	0.21	
	G2	1344		Mais	0.52	0	0								0.52	0.52	
	G2	1345		Mais	0.33	0	0								0.33	0.33	
	G2	1346		Mais	2.11	0	0								2.11	2.11	
	G2	1348		Mais	0.18	0	0								0.18	0.18	
	G2	1349		Mais	3.54	0.01	0.01	0.01						0.61	0.61	3.53	3.53
	G2	1409		Mais	0.64	0.28	0.28	0.28						0.28	0.28	0.36	0.36
	H1	15		Mais	2.68	0	0	0							2.68	2.68	
	H1	19		Mais	1.81	0	0	0							1.81	1.81	
Total LAGUIAN G					17.57	0.41	0.41	0.41					2.44	2.44	17.16	17.16	
Fargues	C1	176		Mais	0.75	0	0	0							0.75	0.75	
	C1	177		Mais	0.65	0	0	0							0.65	0.65	
	C1	178		Mais	0.79	0	0	0							0.79	0.79	
	C1	180		Mais	1.01	0	0	0							1.01	1.01	
	C1	181		Mais	0.26	0	0	0							0.26	0.26	
	C1	184		Mais	0.87	0	0	0							0.87	0.87	
	C1	189		Mais	0.98	0	0	0							0.98	0.98	
	C1	1268		Mais	1.67	0	0	0							1.67	1.67	
	C1	1166		Mais	1.58	0.32	0.32	0.32	0.32						0.69	1.26	1.26
	H2	1170		Mais	0.30	0.24	0.24	0.24	0.24						0.06	0.06	0.06
	H2	1171		Mais	0.43	0.23	0.23	0.23	0.23						0.23	0.23	0.20
	H2	1172		Mais	1.34	0	0	0	0						0.5	1.34	1.34
	H2	1173		Mais	1.25	0	0	0	0						0	1.25	1.25
	H2	1174		Mais	2.09	0	0	0	0						0	2.09	2.09
	H2	1175		Mais	0.65	0	0	0	0						0	0.65	0.65
H2	1178		Mais	0.75	0	0	0	0						0	0.75	0.75	
H2	1179		Mais	0.53	0	0	0	0						0	0.53	0.53	
H2	1180		Mais	1.11	0	0	0	0						0	1.11	1.11	
H2	1181		Mais	0.44	0	0	0	0						0	0.44	0.44	
H2	1189		Mais	0.77	0	0	0	0						0	0.77	0.77	
H2	1190		Mais	0.96	0	0	0	0						0	0.96	0.96	
H2	1191		Mais	2.96	0.17	0.17	0.17	0.17						0.29	2.96	2.96	
C1	163		Mais	0.58	0	0	0	0						0.28	0.58	0.58	
C1	164		Mais	0.56	0	0	0	0						0	0.56	0.56	
C1	165		Mais	0.81	0	0	0	0						0	0.81	0.81	
Total Fargues					17.57	0.41	0.41	0.41					2.44	2.44	17.16	17.16	

Montgaillard

Fargues

Parcelles	N°	C	Valeur	Superficie Totale		Superficie d'exclusion	Superficie d'exclusion 50 m	Cours d'eau	Pentes	Jachères	Parcours	Surface Restriction 100 m		Surface potentielle d'épandage totale			
				Ha	Ha							Ha	Ha	Ha	Ha		
Montgaillard																	
	167	CI	Mais	1.76	0	0								1.76			
	168	CI	Mais	0.11	0	0								0.11			
	169	CI	Mais	0.84	0	0								0.84			
	170	CI	Mais	0.54	0	0							0.16	0.54			
	171	CI	Mais	1.34	0	0								1.34			
	172	CI	Mais	1.35	0	0								1.35			
	173	CI	Mais	1.10	0	0								1.10			
	174	CI	Mais	0.63	0	0								0.63			
	179	CI	Mais	1.36	0	0								1.36			
	191	CI	Mais	0.81	0	0								0.81			
	199	CI	Mais	1.37	0	0								1.37			
	1262	CI	Mais	0.39	0	0								0.39			
	1183	H2	Mais	0.89	0	0								0.89			
Total PORTES A				36.76	0.96	0.96							2.21			35.80	
HIRIGOYEN G																	
Jeandagot																	
40 500 MONTGAILLARD																	
Montgaillard																	
	1267	F3	Mais	1.92	0	0								1.92			
	1138	J1	Mais	1.43	0	0								1.43			
Total HIRIGOYEN G				3.35	0	0										3.35	
DAYRE JP																	
Techenerat																	
40 500																	
MONTGAILLARD																	
Montgaillard																	
	1193	H1	Mais	0.19	0.11	0.11								0.08	0.08	0.21	
	1194	H1	Mais	0.30	0.09	0.09								0.15	0.15	0.55	
	1130	H2	Mais	0.55	0	0									0.39	0.39	
	1132	H2	Mais	0.39	0	0									1.34	1.34	
	1136	H2	Mais	1.34	0	0									0.68	0.68	
	1137	H2	Mais	0.68	0	0									0.38	0.38	
	1140	H2	Mais	0.38	0	0									1.79	1.79	
	1144	H2	Mais	1.79	0	0									0.98	0.98	
	1176	H2	Mais	0.98	0	0									0.63	0.63	
	1177	H2	Mais	0.63	0	0									1.80	1.80	
	1202	H2	Mais	1.80	0.23	0.23								0.23	0.23	0.48	
	1208	H2	Mais	0.71	0	0									0.71	0.71	
Total DAYRE JP				9.73	0.43	0.43							0.71			9.30	

Commune exploitant	Section	N° lot	Détail n° de parcelles	Mise en valeur	Surface Totale		Surface d'exclusion		Ters exclusion 50 m		Cours d'eau		Pentes		Jachères		Parcours		Surface Restriction 100 m		Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha	Ha
Total LABAT JJ					6.54	0.02	0.02	0.02														6.52

DUBROCA B																						
40 500																						
MONTGAILLARD																						
Montgaillard																						
H1	1	189a	Mais	0.09	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.02
H1	1	161	Mais	2.04	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	0.53	1.51
H1	1	164	Mais	0.85	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.85
H1	1	166	Mais	0.14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.14
H1	1	167	Mais	0.26	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.26
H1	1	168	Mais	0.33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.33
H1	1	169	Mais	0.68	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.07	0.61
H1	1	170	Mais	0.10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.10
H1	1	171	Mais	0.12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.12
H1	1	172	Mais	0.15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.15
H1	1	173	Mais	0.15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.15
H1	1	195	Mais	0.44	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.43
H1	1	196	Mais	2.24	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	0.26	1.98
H1	1	133	Mais	0.46	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.46
H2	1	135	Mais	0.95	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.95
H2	1	141	Mais	0.61	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.61
H2	1	142	Mais	1.78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1.78
H2	1	143	Mais	0.61	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.02	0.59
H2	1	145	Mais	0.26	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.16	0.10
H2				12.24	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	1.12	11.12

DUBROCA B																						
DAUGREILH A																						
SCEA Tirangue																						
40 500																						
MONTGAILLARD																						
Montgaillard																						
F3	1	1265	Mais	1.77	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	1.62
J1	1	1111	Mais	1.60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1.60
				3.37	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	3.22
Total DAUGREILH A				236.94	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	18.65	218.29
TOTAL GENERAL																						

Vu en Conseil Municipal le 20/04/2004
 - 5 NOV. 2004
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 Jean Jacques ROYER

